



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 8 MARS 2023

ROUEN NORMANDIE RUGBY

Rouen Normandie Rugby / RC Massy Essonne (J22 PRO D2)

Rapport des officiels de match

Le Rouen Normandie Rugby a été reconnu responsable de "*Non-respect des dispositions relatives à l'accès au terrain et à l'enceinte de jeu*".

Le Rouen Normandie Rugby est sanctionné d'une amende de 10 000 euros. Cette sanction a pour effet d'emporter révocation de l'intégralité du sursis (1 500 € d'amende) prononcé par la Commission à l'encontre du Rouen Normandie Rugby en sa séance du 22 février 2023

RC MASSY ESSONNE

Rouen Normandie Rugby / RC Massy Essonne (J22 PRO D2)

Rapport des officiels de match

Le RC Massy Essonne a été sanctionné d'un avertissement pour "*Attitudes ou agissements sur ou en dehors du terrain susceptibles de nuire au bon déroulement des rencontres et/ou à l'éthique sportive*".

AVIRON BAYONNAIS RUGBY PRO

Aviron Bayonnais Rugby Pro / Stade Français Paris (J18 TOP 14)

Rapport des officiels de match

L'Aviron Bayonnais Rugby Pro a été reconnu responsable de "*Négligence en matière de sécurité et/ou de secours*".

L'Aviron Bayonnais Rugby Pro est sanctionné d'une amende de 10 000 € assortie du sursis.

STADE FRANÇAIS PARIS

Aviron Bayonnais Rugby Pro / Stade Français Paris (J18 TOP 14)

Rapport des officiels de match

Après analyse des rapports des officiels de match et audition des arguments du club, la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre du Stade Français Paris.

Benjamin TAMEIFUNA (UNION BORDEAUX-BÈGLES)

Cumul de 3 cartons jaunes

M. Benjamin TAMEIFUNA a été reconnu responsable de "Indiscipline" et notamment de "Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison de championnat".

Par conséquent, M. Benjamin TAMEIFUNA est suspendu 1 semaine.

Compte-tenu du calendrier des rencontres de l'Union Bordeaux-Bègles, M. Benjamin TAMEIFUNA sera requalifié le 26 mars 2023.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725.1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/1._statuts_et_reglements_generaux_2022_2023.pdf



CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51

